

Schelcher Convertible Mid Cap ESG

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** Schelcher Convertible Mid Cap ESG
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
OPVCM créé le 30 décembre 2011 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0011158195	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	une part	0,001 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales
P	FR0011167410	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100€	0,001 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
Z	FR0013413515	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100€	0,001 part	Les parts sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession *.

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger*

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris, Tel : 0153293185,
e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris, Tel : 0153293185, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

► **Société de gestion:**

SCHELCHER PRINCE GESTION, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 01036, dont le siège social est 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :**

CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Jean-Paul FOUCAULT, 229 Boulevard Pereire – 75017 PARIS

► **Commercialisateur :**

SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris.

L'OPCVM étant admis en EUROCLAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

► **Délégataires :**

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Conseillers :** Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales:

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**
Les parts seront admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote :**
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Décimalisation** : Oui, en millièmes de parts

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2012.

► **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

III-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

- Parts I : FR0011158195
- Parts P : FR0011167410
- Parts Z : FR0013413515

► **Objectif de gestion**: L'OPCVM a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence €STR (OIS-Ester) + 3.5% pour les parts I et Z et €STR (OIS-Ester) +3.1% pour les parts P à travers la gestion discrétionnaire d'un portefeuille investi (en direct ou via des OPC) principalement en obligations convertibles et assimilées de l'espace économique européen (EEE), de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Cette gestion s'effectue en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte de critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

► **Indicateur de référence** : L'indice de référence est l'€STR (OIS-Ester) capitalise

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. Pour autant, la gestion du compartiment n'étant pas indiciaire elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du compartiment pourra être différente de celle de son indicateur.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

► **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM est continuellement investi entre 55% et 110% (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) en obligations convertibles, échangeables et titres assimilés émis par des sociétés de moyenne capitalisation sur un marché d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. L'investissement dans des titres d'émetteurs de petite et moyenne capitalisation émis sur un marché aux Etats-Unis est limité à 30% de l'actif net.

Sont considérées comme « petites capitalisations », celles inférieures à 5 Mds€, les « moyennes capitalisations » sont celles comprises entre 5 Mds€ et 10 Mds€ et les « grandes capitalisations » celles supérieures à 10 Mds€.

L'exposition sur le marché des Etats-Unis sera limitée à 30% de l'actif net.

L'OPCVM pourra notamment détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net et des obligations convertibles contingentes dans la limite de 10 % de l'actif net).

L'OPCVM intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 650 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable de l'OPCVM s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour SCHELCHER CONVERTIBLE MID CAP ESG, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 650 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le fonds et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour l'OPCVM, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, l'OPCVM applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Le principe est la couverture du risque de change. Il existe néanmoins un risque de change jusqu'à 20%).

➤ Actions :

Le portefeuille pourra être exposé en actions dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct, soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange.

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM est continuellement investi entre 55% et 110% (principalement en direct et à titre accessoire via des OPC) en obligations convertibles, échangeables et titres assimilés émis par des sociétés de petite et moyenne capitalisation sur un marché d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. L'investissement dans des titres d'émetteurs de petite et moyenne capitalisation émis sur un marché aux Etats-Unis est limité à 30% de l'actif net.

L'exposition sur le marché des Etats-Unis sera limitée à 30% de l'actif net.

Par ailleurs, l'OPCVM peut investir dans la limite de 30% de son actif net en titres de créances convertibles ou assimilés dont les actions sous-jacentes sont émises par une entité dont la capitalisation boursière est supérieure au seuil de 10 milliards d'euros.

Les émetteurs peuvent être notés ou non par des agences de notation officielles et les titres haut rendement ou de la catégorie « spéculative » (notés en dessous de BBB- par des agences de notation officielles ou par l'analyse de la société de gestion) sont inclus dans le périmètre d'investissement.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion, intégrant les critères extra financiers. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Les obligations convertibles sont sélectionnées par le gérant en fonction des opportunités de marché. Le gérant adapte ses méthodes d'investissements en fonction des perspectives d'évolution des marchés des secteurs et des sous-jacents. Les obligations sélectionnées sont entre autres des obligations convertibles en actions mais également, notamment :

- des obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA »),
- des obligations convertibles à faible coupon et à prime de remboursement,
- des obligations convertibles à coupon zéro,
- des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») ;
- des obligations indexées sur les variations d'indice ;
- des obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA) ;
- des obligations échangeables contre des actions ;
- des titres participatifs ;
- des titres assimilés (EMTN, BMTN, warrants, bons de souscription...) ;
- des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR) ;

L'actif de l'OPCVM peut être exposé en autres titres de créances (y compris les titres subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net et obligations convertibles contingentes dans la limite de 10% de l'actif net) et instruments du marché monétaire pour compléter les investissements.

La sensibilité au taux d'intérêt de l'OPCVM est comprise entre -2 et 8.

Enfin l'OPCVM pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

➤ Détention de parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et dans un but de diversification de ses placements, l'OPCVM pourra investir dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens ou FIA et fonds de droit étranger.

L'OPCVM pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français :
☒ OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens :
☒ FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM ou FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés. Le gérant interviendra sur les risques de taux, d'action et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion. Le gérant pourra également intervenir sur le risque de change à titre d'exposition accessoire (dans la limite de 10% de l'actif net), et de couverture (non systématique).

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés des taux, action, et indices.

Instruments dérivés utilisés

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action ;
 - ☒ taux ;
 - ☒ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☒ autres risques : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☒ change à terme ;
 - ☒ dérivés de crédit ; l'OPCVM pourra conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur.
 - ☐ autre nature (à préciser)
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - ☒ couverture ou exposition action. ;
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, via des obligations convertibles synthétiques par exemple
 - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - ☐ autre stratégie (à préciser).

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles, instruments dans lesquels l'actif de l'OPCVM est investi majoritairement.

De tels titres, s'ils sont indexés à une action ou à un sous-jacent, seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant quand ce dernier estimera :

- qu'il n'était pas pertinent, eu égard aux critères de sélection des obligations convertibles mis en place, de retenir celles-ci, ou
- que le sous-jacent envisagé, bien que n'entrant pas directement dans le domaine d'application des obligations convertibles, pourra venir compléter et diversifier la gamme d'investissements existante.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action,
 - ☒ taux,
 - ☒ change,
 - ☒ crédit,
 - ☒ autre risque : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture,
 - ☒ exposition,
 - ☐ arbitrage,
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés
 - ☒ EMTN
 - ☒ BMTN

- ☒ Obligations « Callable ou Puttable »
- ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
- ☒ Obligations convertibles
- ☒ Warrants
- ☒ Bons de souscription

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
- ☒ couverture ou exposition action
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

Les opérations sur des titres intégrant des dérivés seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrat d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offre.

La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts: l'OPCVM se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- ☐ autre nature.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

6. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par l'OPCVM prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les titres comme les espèces remis en garantie ne sont pas réinvestis conformément à la réglementation en vigueur.

► Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée de l'OPCVM sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance de l'OPCVM dépend à la fois des titres de sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Il existe également un risque que la performance de l'OPCVM soit inférieure à l'objectif de gestion du fait de sa gestion discrétionnaire et non indicielle. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action et de marché :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'OPCVM étant exposé jusqu'à 110% en obligations convertibles en actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents). Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'investissement en petite et moyenne capitalisation) :

Les investissements de l'OPCVM sont concentrés sur les actions de moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

Les moyennes capitalisations sont inférieures à 5 Mds€.

Les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 Mds€ et 10 Mds€.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts.

L'OPCVM étant exposé jusqu'à 110% de l'actif en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative).

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2et 8.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Par ailleurs, l'OPCVM peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou jugés équivalente par la société de gestion, ce qui peut accroître le risque de crédit.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. L'OPCVM peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. L'OPCVM pourra être exposé au risque de change dans la limite de 20% de l'actif net, le gérant n'étant pas contraint de couvrir systématiquement son risque de change puisque la gestion n'est pas indicielle.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, notamment les opérations d'acquisitions et cessions temporaire de titres, laquelle entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents :

Le FCP peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions.

Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Le niveau de risque de durabilité du compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

a) Description du Fonds conformément à la réglementation SFDR :

- Le Fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
- L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Fonds.

b) Description du Fonds conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- i. Atténuation des changements climatiques,
- ii. Adaptation aux changements climatiques,
- iii. Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- iv. Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- v. Prévention et contrôle de la pollution
- vi. Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Fonds, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Fonds investira entre 0% et 10% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière de [atténuation du changement climatique / adaptation au changement climatique].

C) Disclaimer

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

L'OPCVM s'adresse à tous souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés des obligations convertibles de la zone euro. L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).

L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM;

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :

Part I : Capitalisation

Part P : Capitalisation

Part Z : Capitalisation

Plus ou moins-values nettes réalisées :

Capitalisation pour toutes les parts.

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► Fréquence de distribution

Néant

► Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimum	Souscripteurs concernés
I	FR0011158195	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	une part	0,001 part	Tous souscripteurs
P	FR0011167410	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 Euros	0,001part	Tous souscripteurs et plus particulièrement la clientèle privée
Z	FR0013413515	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100€	0,001 part	Les parts sont réservées aux investisseurs décrits ci-dessous et ne donneront droit à aucune rétrocession*:

**(i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2;
(ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ;
(iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2
(iv) prestataires situés dans un pays dans lequel la réglementation interdit les rétrocessions de frais de gestion aux intermédiaires.
(v) OPCVM, FIA et Fonds d'investissement étranger*

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge).
Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu. Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

Les souscriptions et les rachats peuvent être réalisés en part et en montant.
En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autre que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

– Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le FCP dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs seront informés par tout moyen et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.schelcher-prince-gestion.fr. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en décimalisation d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat d'actions non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la base d'une même date de valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Exemple illustratif : Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du FCP, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du FCP sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés.

En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Les parts sont décimalisées en millièmes de parts.

Part I : Le montant de souscription minimal initial est d'une part, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Part P : Le montant de souscription minimal initial est de 100 euros; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. Les souscriptions par apports de titres sont autorisées.

Part Z : Le montant de souscription minimal initial est de 100 euros; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. Les souscriptions par apports de titres sont autorisées.

La valeur liquidative d'origine pour la part I est de 1000 euros et de 100 euros pour les parts P et Z.

► Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement (J) à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1).

Elle est calculée en J+1 sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation.

Les ordres de souscription et de rachat sont réglés en J + 2.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION et sur son site internet.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,5% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant sauf en cas de rachat d'un porteur supérieur à 3 millions d'euros, auquel cas 2% maximum de commission sera appliqué à ce porteur

Cas d'exonération :

Seront réalisées en franchise de commissions les opérations suivantes :

- souscriptions et rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème/Maximum*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts I et Z : 1% TTC maximum Part P : 1,40% TTC maximum de la moyenne annuelle des actifs nets quotidiens
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (**)
Prestataires percevant des commissions de mouvement - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction. Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice €STR (OIS-Ester) + 3.5% pour les parts I et Z et €STR (OIS-Ester) +3.1% pour les parts P

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

** OPCVM investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Les droits de garde, les frais de tenue des registres, de comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant fin décembre 2022.

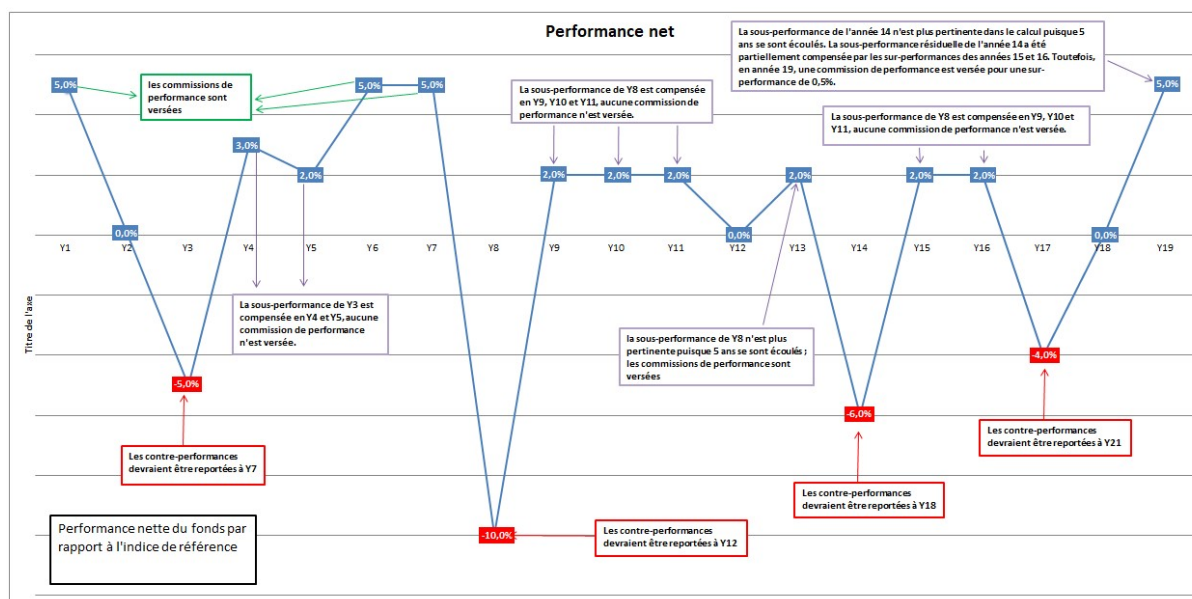
ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

1 La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

2 La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

- Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : la rémunération est entièrement acquise à l'OPCVM.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris, Tel : 0153293185, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr.

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Client de SCHELCHER PRINCE GESTION, 72 rue Pierre Charron – 75008 Paris, Tel : 0153293185, e-mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr.

Affectation des sommes distribuables :

- Résultat net :
Capitalisation (Parts I et P)

- Plus-values nettes réalisées :
Capitalisation (Part I et P)

- Les porteurs peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la Société de Gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de SCHELCHER PRINCE GESTION. www.spgestion.fr

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion www.spgestion.fr.

Exigences solvabilité 2 :

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM (OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger)

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 modifié par le Règlement 2017-05 du 1er décembre 2017 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base des cours à la clôture des différentes places de cotation en J communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

Toutefois, les titres dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours n'est pas représentatif d'une valeur de marché, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (SICAV) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les TCN émis par des Etats ou équivalents sont valorisés sur les derniers cours de marché à la clôture des différentes places de cotation en J.

Dans tous les autres cas, les TCN sont évalués de la manière suivante :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres Négociables à Court Terme dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- Titres Négociables à Moyen Terme, dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux fixe contre Eonia sur la courbe des swaps

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

4. OPCVM ou FIA détenus :

Les parts d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

a) Prêts et emprunts de titres :

La créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est évaluée linéairement aux conditions du contrat.

b) Pensions livrées :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.

Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération leur méthode de valorisation initiale. Les intérêts relatifs aux opérations de pension sont évalués linéairement aux conditions du contrat.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont évalués sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion à partir de modèles internes.

Ces valorisations sont corrigées du risque de signature.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

VIII-POLITIQUE DE REMUNERATION

SCHELCHER PRINCE GESTION a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération de ses collaborateurs (salariés et dirigeants exécutifs) conforme à la réglementation en vigueur qui permet d'aligner les intérêts des investisseurs, de la société, des actionnaires et des salariés.

Cette politique dont la mise en œuvre et son actualisation relève de la Direction générale est validée et contrôlée dans son application par le comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA auquel appartient SCHELCHER PRINCE GESTION.

Compte tenu de la taille de SCHELCHER PRINCE GESTION et de son organisation interne, la politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs (salariés et Direction Générale).

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

Les « bonus » annuels des collaborateurs de SCHELCHER PRINCE GESTION sont validés par le Comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA sur proposition du Directeur Général de la société.

Le « bonus » annuel est attribué à chaque collaborateur en fonction de sa performance professionnelle, de son apport au développement de la société, de la qualité de son travail et du respect des procédures et de la réglementation.

Lorsque la performance professionnelle dépend de performances financières pluriannuelles, ces dernières doivent être ajustées des risques associés.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 31/12/2023
